



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-072

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /**

35-2019-07-10-001 - Arrêté fixant la composition de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière. (6 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

35-2019-07-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale Agréée de Laillé. (2 pages) Page 11

35-2019-07-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 et à l'arrêté préfectoral de dérogation aux espèces protégées du 15 octobre 2013 délivrés dans le cadre de la réalisation de la ligne B du métro sur les communes de St Jacques de la lande, Rennes et Cesson-Sévigné. Les annexes sont consultables sur le site de l'Etat en Ile-et-Vilaine. (8 pages) Page 14

35-2019-07-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse agréée de Paimpont. (2 pages) Page 23

35-2019-07-12-001 - Arrêté seuil 1 dit d'alerte sécheresse du Bassin de la Vilaine en amont de Rennes et bassin du Couesnon (8 pages) Page 26

35-2019-07-05-004 - DDT-35CMALO-2A-20190708142159 (7 pages) Page 35

35-2019-07-05-003 - DDT-35CMALO-2A-20190708142315 (7 pages) Page 43

35-2019-06-26-001 - décision portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo (4 pages) Page 51

## **Direction interdépartementale des routes Ouest /**

35-2019-07-08-001 - Arrêté prolongeant l'autorisation d'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157 (3 pages) Page 56

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

35-2019-07-01-003 - APC BARRAGE LA CHEZE (6 pages) Page 60

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-07-09-003 - Arrêté dispositif ORSEC secours aéronef Rennes-St Jacques 2019 (2 pages) Page 67

35-2019-07-09-002 - Arrêté dispositif spécifique ORSEC de produits santé (2 pages) Page 70

35-2019-07-09-001 - Arrêté dispositif spécifique orsec IODE (2 pages) Page 73

35-2019-07-05-005 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour la fête nationale (2 pages) Page 76

35-2019-07-05-006 - Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques inflammables ou explosifs à l'occasion de la fête nationale (2 pages) Page 79

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

35-2019-07-08-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais (5 pages) Page 82

**Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

35-2019-07-08-003 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle Saint Aubert (5 pages)

Page 88

35-2019-07-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la Forêt de l'Ille et de l'Illet (2 pages)

Page 94

**Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

35-2019-07-09-005 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages)

Page 97

35-2019-07-09-006 - Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages)

Page 100

35-2019-07-09-004 - Arrêté portant autorisation pour les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 103

Direction départementale de la cohésion sociale et la  
protection des populations

35-2019-07-10-001

Arrêté fixant la composition de la Commission de Réforme  
des agents de la fonction publique hospitalière.





## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Service Commission de Réforme Hospitalière

## ARRÊTÉ

### **fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 65.773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration et modifiant le décret n° 49.1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45.993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 25 juillet 2010, par laquelle le CHU de Rennes se voit confier la gestion des commissions administratives paritaires départementales ;

**Vu** les propositions adressées par les directeurs des établissements hospitaliers, après délibération des conseils d'administration ;

**Vu** le procès-verbal établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 05 juillet 2019 relatif à la désignation par tirage au sort de deux membres titulaires et de deux membres suppléants appelés à représenter l'administration en commission de réforme ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est modifiée comme suit :

### **I – PRÉSIDENT :**

Madame la Préfète ou son représentant

### **II – MÉDECINS GÉNÉRALISTES AGRÉÉS DE L'ADMINISTRATION :**

#### **Membres titulaires :**

M. le Docteur GIPOULOU Pierrick

M. le Docteur LOUVIGNE François

#### **Membres suppléants :**

M. le Docteur BERNARD Benoît

M. le Docteur BONENFANT Yves

M. le Docteur de CHARRY Arnaud

M. le Docteur GAULT Varescon

M. le Docteur RECHAUSSAT Nicolas

M. le Docteur ROSSIGNOL Denis

Mme le Docteur SAVOURE Karine

### **III – REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS DE SANTÉ ET DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS A CARACTÈRE SOCIAL :**

#### **1°) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

##### **Membres titulaires :**

Mme BOUCHER Marie-Claire (membre du Conseil de Surveillance du CH ANTRAIN)

M. BOURSIER Frédéric (membre du Conseil de Surveillance du CHU RENNES)

##### **Membres suppléants :**

Mme MAINGUY Suzanne (membre du Conseil de Surveillance du CH CANCALE)

M. RAFFEGEAU Gabriel (membre du Conseil d'Administration de la RESIDENCE BEL-AIR MAURE DE BRETAGNE)

#### **2°) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :**

*Commission Administrative Paritaire n° 1 : Personnels d'encadrement technique ; Catégorie A*

##### **Membres titulaires :**

1- M. MORAND Olivier – CFDT

2- M. BAIBLED Jean-François – CFDT

##### **Membres suppléants :**

1- M. GUESSANT Eric – CFDT

2- M. VISSEICHE Valérie – CFDT

***Commission Administrative Paritaire n° 2 : Personnels des services de soins, des services médico-sociaux et des services sociaux ; Catégorie A***

**Membres titulaires :**

- 1- Mme MAIGNAN Elisabeth – CFDT
- 2- M. BOULLIOU Goulven – SUD SANTE SOCIAUX

**Membres suppléants :**

- 1- Mme SOULABAIL Céline – CFDT
- 2- M. ADAM Eric – SUD SANTE SOCIAUX

***Commission Administrative Paritaire n° 3 : Personnels d'encadrement administratif ; Catégorie A***

**Membres titulaires :**

- 1- Mme GALLARD Maud – CFDT
- 2- Mme PERRIGAULT Justine – CFDT

**Membres suppléants :**

- 1- M. MARVIE Pascal – CFDT
- 2- Mme MARCHAL Patricia – CFDT

***Commission Administrative Paritaire n° 4 : Personnels d'encadrement technique et ouvrier ; Catégorie B***

**Membres titulaires :**

- 1- M. FOUILLARD Jean-Louis – CFDT
- 2- M. LE VERRE Erwan – CFDT

**Membres suppléants :**

- 1- M BUI Son Lâm – CFDT
- 2- Mme THUAL Véronique – CFDT

***Commission Administrative Paritaire n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-sociaux et des services sociaux ; Catégorie B***

**Membres titulaires :**

- 1- Mme RIOT-MARTEL Jacqueline – CFDT
- 2- M. ALIX Pascal – SUD SANTE SOCIAUX

**Membres suppléants :**

- 1- Mme MONNIER Roselyne – CFDT
- 2- Mme SYLVANISE Lydie – SUD SANTE SOCIAUX

***Commission Administrative Paritaire n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux ; Catégorie B***

**Membres titulaires :**

- 1- Mme LARCHER Véronique – CFDT
- 2- Mme LE GOFF Annick – CGT

**Membres suppléants :**

- 1- M me LECHAUX Chrystèle – CFDT
- 2- Mme BARILLE Sophie – CGT

***Commission Administrative Paritaire n° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité ; Catégorie C***

**Membres titulaires :**

- 1- M. HELLEUX Denis – CFDT
- 2- M. DEFOORT Gérard – CGT

**Membres suppléants :**

- 1- M. LEVREL Hugo – CFDT
- 2- M. LE ROUX Fabrice – CGT

***Commission Administrative Paritaire n° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux ; Catégorie C***

**Membres titulaires :**

- 1- Mme BORDAIS Lydie – CFDT
- 2- Mme BEATRIX Mikaela – SUD SANTE SOCIAUX

**Membres suppléants :**

- 1- Mme BERTIN Isabelle – CFDT
- 2- M. AUDIGER Bertrand – SUD SANTE SOCIAUX

***Commission Administrative Paritaire n° 9 : Personnels administratifs ; Catégorie C***

**Membres titulaires :**

- 1- Mme LECHARPENTIER Mylène – CFDT
- 2- Mme ALLAIN Rachel – CGT

**Membres suppléants :**

- 1- Mme PAVIS Michèle – CFDT
- 2- Mme LEBRET Fabienne – CGT

***Commission Administrative Paritaire n° 10 : Sage-Femmes***

**Membres titulaires :**

- 1- Mme FAYE Hélène – CFTC
- 2- Mme VINATIER Lise – SUD SANTE SOCIAUX

**Membres suppléants :**

- 1- Mme LE MAOU Céline – CFTC

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **10 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire Général

  
Denis DLAGNON

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*La présente décision peut être contestée :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;*

*- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;*

*- par recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.*



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-10-002

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 modifiant la liste des  
terrains devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale Agréée de Lailé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

## **ARRÊTÉ**

**MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS  
À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LAILLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;

**VU** les demandes d'opposition cynégétique présentées par Madame Isabelle Bertin (usufruitière) le 19 janvier 2018, complétée le 18 janvier 2019 par Madame Aurélie Bertin (nue-propiétaire) ;

**VU** la procédure de consultation du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Isabelle Bertin est l'usufruitière et Madame Aurélie Bertin la nue-propiétaire, de parcelles qui forment un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à vingt hectares, hors périmètre de 150 mètres autour des habitations ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles ci-dessous désignées **sont exclues** du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé :

Parcelles appartenant à Madame Aurélie Bertin (en nue-propiété) et dont Madame Isabelle Bertin est l'usufruitière :

ZS 46, 47, 56, 58, 59, 60, 62 et 97

**Soit une surface totale de 34 ha 13 a et 30 ca.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté prendra effet ce jour sous réserve qu'aucune modification concernant la propriété des parcelles ci-dessus énumérées ne soit intervenue.

### **Article 3 :**

Cet arrêté complète l'annexe à l'arrêté du 26 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé.



**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Maire de Laillé, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Laillé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 10 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

  
Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-08-004

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 et à l'arrêté préfectoral de dérogation aux espèces protégées du 15 octobre 2013 délivrés dans le cadre de la réalisation de la ligne B du métro sur les communes de St Jacques de la lande, Rennes et Cesson-Sévigné. Les annexes sont consultables sur le site de l'Etat en Ile-et-Vilaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**  
**- A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 21 NOVEMBRE 2013**  
**- A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES DU 15 OCTOBRE**  
**2013 DELIVRÉS DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA LIGNE B DU METRO**  
**SUR LES COMMUNES DE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, RENNES**  
**ET CESSON-SEVIGNE**

—  
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-3 et suivants R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par Rennes Métropole le 19 février 2013 relatif à la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu le dossier modificatif déposé le 9 avril 2013 par Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'eau délivré à Rennes Métropole le 21 novembre 2013 relatif à la réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques de la Lande, Rennes et Cesson-Sévigné ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées délivré à Rennes Métropole le 15 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 11 février 2019, enregistré sous le numéro 35-2019-00043 et présenté par Rennes Métropole, relatif aux modifications apportées aux mesures compensatoires initiales liées à la réalisation de la ligne b du métro ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à Rennes Métropole le 12 avril 2019 pour observations ;

Vu la réponse du 20 mai 2019 de Rennes Métropole sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance déposé au service instructeur le 11 février 2019 apporte des précisions sur la localisation des mesures compensatoires finales relatives à la préservation des espèces protégées précitées, définies en prescription à l'article 4.2 du présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'accompagnement proposées en complément des mesures compensatoires relatives à la préservation des espèces présentent un intérêt écologique ; celles-ci devront être mises en place telles que visées à l'article 4.3 du présent arrêté, avant le 30 juin 2020 ;

Considérant que l'impact sur les zones humides détruites par la réalisation des travaux de ligne b du métro, doit être compensé par la restauration de secteurs de zones humides situés sur la ZAC des Pierrins comme indiqué dans l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013 ;

Considérant qu'un nouvel inventaire des zones humides réalisé sur le périmètre de l'opération a démontré que les travaux d'aménagement projetés impactaient finalement 2200 m<sup>2</sup> de zone humide, contrairement au dossier initial autorisé, ayant identifié une superficie de 800 m<sup>2</sup> de zones humides impactées ;

Considérant que Rennes Métropole doit finalement mettre en œuvre des mesures compensatoires de restauration de zones humides sur une superficie de 2200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la restauration des zones humides sur les parcelles visées à l'article 3.1 du présent arrêté (voir plan de situation en annexe n°1) et la définition de mesures de suivi telles que prescrites par l'article 3.2 du présent arrêté permettent de répondre à l'obligation de compensation de la surface de zones humides de 2200 m<sup>2</sup> impactées et permettent ainsi de préserver la surface globale de zones humides du périmètre du projet ;

Considérant que les caractéristiques des mesures complémentaires de préservation des zones humides et de renaturation de cours d'eau activent les rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, constituant une modification notable de l'autorisation Loi sur l'eau initiale ;

Considérant que par courriel du 20 mai 2019, Rennes Métropole a informé la DDTM que compte tenu de leur nature et de leur ampleur, les travaux de mise en œuvre de la dernière tranche de mesures compensatoires liées à la préservation des espèces protégées, sur le secteur du Petit Blosne et de Beaulieu, ne pourraient pas être achevés avant le 31 décembre 2019, date limite prévue par l'article 12 de l'arrêté de « dérogation espèces protégées » du 15 octobre 2013 ;

Considérant qu'une prolongation de 6 mois peut être accordée à Rennes Métropole pour finaliser ces travaux, sans que celle-ci ne remette en cause la dérogation qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire**

**Rennes Métropole** - 4 avenue Henri Fréville - CS 20723 - 35207 RENNES CEDEX 2 est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'eau du 21 novembre 2013 et à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées du 15 octobre 2013, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

### **Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire**

Le présent arrêté a pour objet de demander au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires au projet de réalisation de la ligne b du métro sur les communes de St-Jacques-de-la-Lande, Rennes et Cesson-Sévigné, liées à la délivrance des arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 novembre 2013 et du 15 octobre 2013.

Pour rappel, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 dispose que : « *le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins dense et à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts* » ; « *ces surfaces compensatoires doivent être mises en place au plus tard au 31 décembre 2019* ».

Le pétitionnaire a précisé, dans son dossier de porter à connaissance n°35-2019-00043 l'emplacement de ces différentes surfaces de compensation envisagées.

Même si les mesures compensatoires visées par l'arrêté dérogation espèces protégées ne concernent pas directement les cours d'eau, le pétitionnaire a voulu considérer la renaturation du réseau hydrographique comme une mesure d'accompagnement au développement de la biodiversité. Cette mesure active la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature Loi sur l'eau.

Un inventaire des zones humides, complémentaire réalisé sur le périmètre des travaux, a mis en évidence 2200 m<sup>2</sup> de zones humides rattachées au projet ligne b du métro. L'arrêté Loi sur l'eau du 19 février 2013 n'avait inventorié qu'une surface impactée de 800 m<sup>2</sup>. Cette augmentation de surface impactée active la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'eau.

Par conséquent, les modifications apportées au diagnostic zones humides et les mesures compensatoires proposées activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.2.0.	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :</b> 1 – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration	<b>365 mètres</b> de cours d'eau seront recréés sur le site de la Piletière  <b>690 mètres</b> de diversification de cours d'eau par risbermes alternées seront mis en place (390 mètres pour le Piletière et 300 ml pour le Petit Blosne)
3.3.1.0.	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</b> 1 – Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation 2 – Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration	<b>2200 m<sup>2</sup></b> de zones humides seront impactées dans le secteur des Champs Blancs sur la commune de Cesson-Sévigné

### **Article 3 - Mesures compensatoires liées à la préservation des zones humides (Annexe 1)**

#### **3.1. – Mesures compensatoires**

Le pétitionnaire mettra en œuvre une mesure compensatoire de restauration de zone humide sur une surface totale de 2200 m<sup>2</sup> ; celle-ci sera effectuée sur la parcelle ZY 30 située sur la ZAC des Pierrins, sur la commune de Cesson-Sévigné, sur une surface de 2464 m<sup>2</sup>.

#### **3.2. – Mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires**

Le pétitionnaire mettra en place un plan de gestion à l'échelle des corridors et des parcs (comportant l'ensemble des mesures compensatoires) pour appliquer une gestion différenciée des milieux et ainsi, garantir la pérennité des milieux restaurés et les préservations des espèces et des habitats d'espèces protégées.

Suite à l'installation de piézomètres par le pétitionnaire avant travaux au droit des zones humides à recréer (au droit des remblais) et des cours d'eau à restaurer, celui-ci réalisera des relevés a minima les mois avant et après les travaux afin de juger de l'efficacité des travaux de restauration.

Le pétitionnaire fera appel à un écologue pour réaliser un inventaire des espèces faunistiques et floristiques avant et après la réalisation des travaux afin d'estimer l'influence des travaux sur les espèces. Le suivi sera mis en place tous les 2 ans post-travaux pendant 10 ans, puis tous les 5 ans jusqu'en 2050.

**Ce rapport sera transmis annuellement au service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine.**

Cette mesure compensatoire de restauration de zone humide, sa gestion et son suivi seront réalisés par la société SPLA VIA SILVA dans le cadre des travaux de réalisation de la ZAC des Pierrins, autorisés par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 janvier 2019.

Cependant, si pour différentes raisons, la société SPLA VIA SILVA ne réalisait pas ces travaux de compensation ou si le rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, Rennes Métropole devra présenter au service Eau et Biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine, de nouvelles mesures compensatoires à la destruction des 2200 m<sup>2</sup> de zones humides liée aux travaux de la ligne b du métro.

#### **Article 4 – Mesures compensatoires liées à la préservation des espèces protégées**

Pour rappel, l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces en date du 15 octobre 2013 dispose que :

##### **« Article 6 – Mesures de compensation des impacts**

*Le pétitionnaire s'engage à compenser à hauteur de 17,04 ha de milieux boisés plus ou moins denses, bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :*

- Ecureuil roux
- Hérisson d'Europe
- Chiroptères, dont Noctule commune
- Grenouille agile (habitats terrestres)
- Avifaune : cortège des milieux boisés et des parcs et jardins
- Grand capricorne du Chêne

*Le pétitionnaire s'engage à compenser également à hauteur de 8,56 ha de milieux ouverts bénéficiant aux espèces ou groupes d'espèces suivants :*

- Hérisson d'Europe
- Grenouille agile (habitats terrestres)
- Lézard des murailles
- Avifaune : cortège des milieux ouverts

*Les surfaces compensatoires définies ci-dessus doivent être mises en place au plus tard au 31 décembre 2019. Le bénéficiaire du présent arrêté veillera à la fonctionnalité écologique de ces zones et à leur pérennité. »*

#### **4.1 – Définition des sites de compensation :**

Trois sites ont été retenus :

- La Prévalaye - La Taupinais. Les travaux ont été réalisés en 2016.
- La Prévalaye - Le Petit Blossne. Les travaux sont prévus au second semestre 2019.
- Beaulieu/Mirabeau. Les travaux sont prévus au second semestre 2019.

#### **4.2 – Mesures de compensation**

Le dossier de porter à connaissance n°35-2019-00043 précise la localisation des mesures compensatoires de préservation de la biodiversité :

- la première tranche, réalisée à la Taupinais sur le secteur de la Prévalaye en 2016, a permis de créer 13,45 ha de compensation de milieux boisés ;
- le pétitionnaire mettra en œuvre en 2019 deux nouveaux secteurs de compensation (le secteur du Petit Blossne et le secteur de Beaulieu) en complément de cette 1ère tranche de la manière suivante :

	Milieux boisés	Milieux semi-ouverts	Total
Prévalaye (2016)	9,15 hectares	4,30 hectares	13,45 hectares
Petit Blossne (2019)	7,07 hectares	10,7 hectares	17,77 hectares
Beaulieu (2019)	0,98 hectares	3 hectares	3,98 hectares
<b>TOTAL</b>	<b>17,2 hectares</b>	<b>18 hectares</b>	<b>35,2 hectares</b>

Ainsi, les obligations de compensation sur 25,6 hectares fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées en date du 15 octobre 2013 seront respectées.

Au total les opérations de compensation, vont permettre de planter 14 607 nouveaux arbres et arbustes. Le pétitionnaire réalisera un plan de gestion sur 25 ans ainsi qu'un protocole de suivi de la biodiversité, en complément des mesures compensatoires mises en oeuvre.

Celui-ci sera adressé au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour avis, avant le 31 décembre 2019, et fera l'objet d'une validation définitive par voie d'un arrêté préfectoral.

#### **4.3. – Mesures d'accompagnement**

Le pétitionnaire mettra en oeuvre les mesures d'accompagnement suivantes, pour améliorer les habitats aquatiques.

##### **4.3.1- Débusage de cours d'eau : la Piletière- Beaulieu – Rennes (Annexe 2)**

Les travaux consistent à débuser le ruisseau de la Piletière sur un linéaire d'environ 365 mètres, en créant un by-pass sur la canalisation enterrée existante afin d'alimenter en petits débits le ruisseau ainsi créé, dont le profil sera varié pour garantir la diversité des faciès et des berges qui seront végétalisées.

##### **4.3.2- Diversification de cours d'eau : la Piletière et le Petit Blosne (Annexe 3)**

Le tronçon du ruisseau de la Piletière (390 ml) concerné par ce projet de diversification se situe au Sud de l'allée Jules Noël, à Beaulieu.

Le tronçon du Petit Blosne concerné se situe entre la rue de la Butte des Fusillés et la route de Sainte Foix, à l'Ouest de Rennes (secteur de la Prévalaye-Apigné). Il représente un linéaire total d'un kilomètre environ. Le linéaire concerné par la diversification est de 300 mètres.

Il s'agit de diversifier le lit mineur de chacun des deux cours d'eau, par création de risbermes alternées en rive droite et rive gauche (pose de pieux serrés et apport de matériaux).

#### **4.4. – Calendrier de mise en oeuvre**

La date limite de mise en oeuvre des mesures compensatoires, d'accompagnement (dont les mesures prévues à l'article 4.3 du présent arrêté) et de suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral de dérogation du 15 octobre 2013, initialement fixée au 31 décembre 2019, **est reportée au 30 juin 2020.**

#### **Article 5 – Autres mesures**

Les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi, identifiées dans les arrêtés Loi sur l'eau du 21 novembre 2013 et de dérogation espèces protégées du 15 octobre 2013 restent en vigueur et doivent être respectées.

#### **Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



## **Article 7 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

## **Article 8 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, les maires des communes de Saint-Jacques-de-la-Lande, Rennes et Cesson-Sévigné, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 08 JUIL 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Denis Ollagnon

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-08-002

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 modifiant la liste des  
terrains soumis à l'action de l'Association Communale de  
Chasse agréée de Paimpont.

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ** modifiant la liste des terrains soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PAIMPONT**

**La Préfète de la Région Bretagne**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest**  
**Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-2 à 20 et R 422- 42 à 58 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille-et-Vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de chasse Agréées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAIMPONT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAIMPONT ;

**CONSIDERANT** la demande d'incorporation volontaire au territoire de l'ACCA de PAIMPONT présentée par M. et Mme ROLLAND Pierre et Marie-Thérèse ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les parcelles ci-après, à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont incorporées dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAIMPONT :

**Terrains appartenant à :**

M. et Mme ROLLAND Pierre et Marie-Thérèse (propriétaires en indivision) :

AB 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97,

AC 114, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 131, 135, 136 représentant une surface de 24 ha 66 a 45 ca.

**Article 2 :**

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAIMPONT en date du 18 août 1972 modifié.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAIMPONT, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 08 JUL. 2019  
Le Chef de l'unité Biodiversité,

  
Sébastien JIGOREL

*La présente décision peut être contestée :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication."

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-12-001

Arrêté seuil 1 dit d'alerte sécheresse du Bassin de la  
Vilaine en amont de Rennes et bassin du Couesnon

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'avis du comité de gestion de la ressource en eau d'Ille et Vilaine en date du 4 juillet 2019 ;

**Considérant** que la pluviométrie du département a été déficitaire sur la période de recharge des nappes ;

**Considérant** que le stock des barrages de la Vilaine en amont de Rennes est passé sous le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

**Considérant** que le débit du Couesnon a atteint le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Les zones hydrologiques « Bassin de la Vilaine en amont de Rennes » et « Bassin du Couesnon », telles que définies dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 juin 2011, dont les communes sont précisées en annexe 1, sont déclarées en état seuil 1 dit d'alerte sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- Les stations d'épuration communales, citées en annexe 2, et les stations d'épurations des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 1 mg/l sur échantillon moyen 24 heures, en plus de leurs arrêtés spécifiques.
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers, ) quelque soit l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelque soit l'heure et l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie.
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.

Compte tenu de l'étiage naturel marqué sur les deux secteurs concernés par l'alerte sécheresse, des dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable concernés pourront être accordées sur demande des maîtres d'ouvrages.

Les autres zones hydrologiques du département d'Ille-et-Vilaine sont maintenues en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Maintien de la fréquence de suivi du réseau ONDE à un bilan toutes les 2 semaines ;



L'évolution de la situation sera suivie par le comité de gestion de la ressource en eau qui se réunira régulièrement pour évaluer la situation.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

#### **Article 2 : durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

#### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 5 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 12 JUIL 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

## Annexe 1 : liste des communes concernées par l'alerte sécheresse

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
ACIGNE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ANTRAIN	Bassin du Couesnon	2
ARGENTRE-DU-PLESSIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BAILLE	Bassin du Couesnon	2
BALAZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	Bassin du Couesnon	2
BAZOUGES-LA-PEROUSE	Bassin du Couesnon	2
BEAUCE	Bassin du Couesnon	2
BILLE	Bassin du Couesnon	2
BOUEXIERE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BREAL-SOUS-VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BRECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAMPEAUX	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAPELLE-ERBREE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAPELLE-JANSON (LA)	Bassin du Couesnon	2
CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA)	Bassin du Couesnon	2
CHATEAUBOURG	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHATELLIER (LE)	Bassin du Couesnon	2
CHATILLON-EN-VENDELAIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAUVIGNE	Bassin du Couesnon	2
COGLES	Bassin du Couesnon	2
COMBOURTILLE	Bassin du Couesnon	2
CORNILLE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CUGUEN	Bassin du Couesnon	2
DOMPIERRE-DU-CHEMIN	Bassin du Couesnon	2
DOURDAIN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ERBREE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ETRELLES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
FERRE (LE)	Bassin du Couesnon	2
FLEURIGNE	Bassin du Couesnon	2
FONTENELLE (LA)	Bassin du Couesnon	2
FOUGERES	Bassin du Couesnon	2
JAVENE	Bassin du Couesnon	2
LAIGNELET	Bassin du Couesnon	2
LANDAVRAN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LANDEAN	Bassin du Couesnon	2

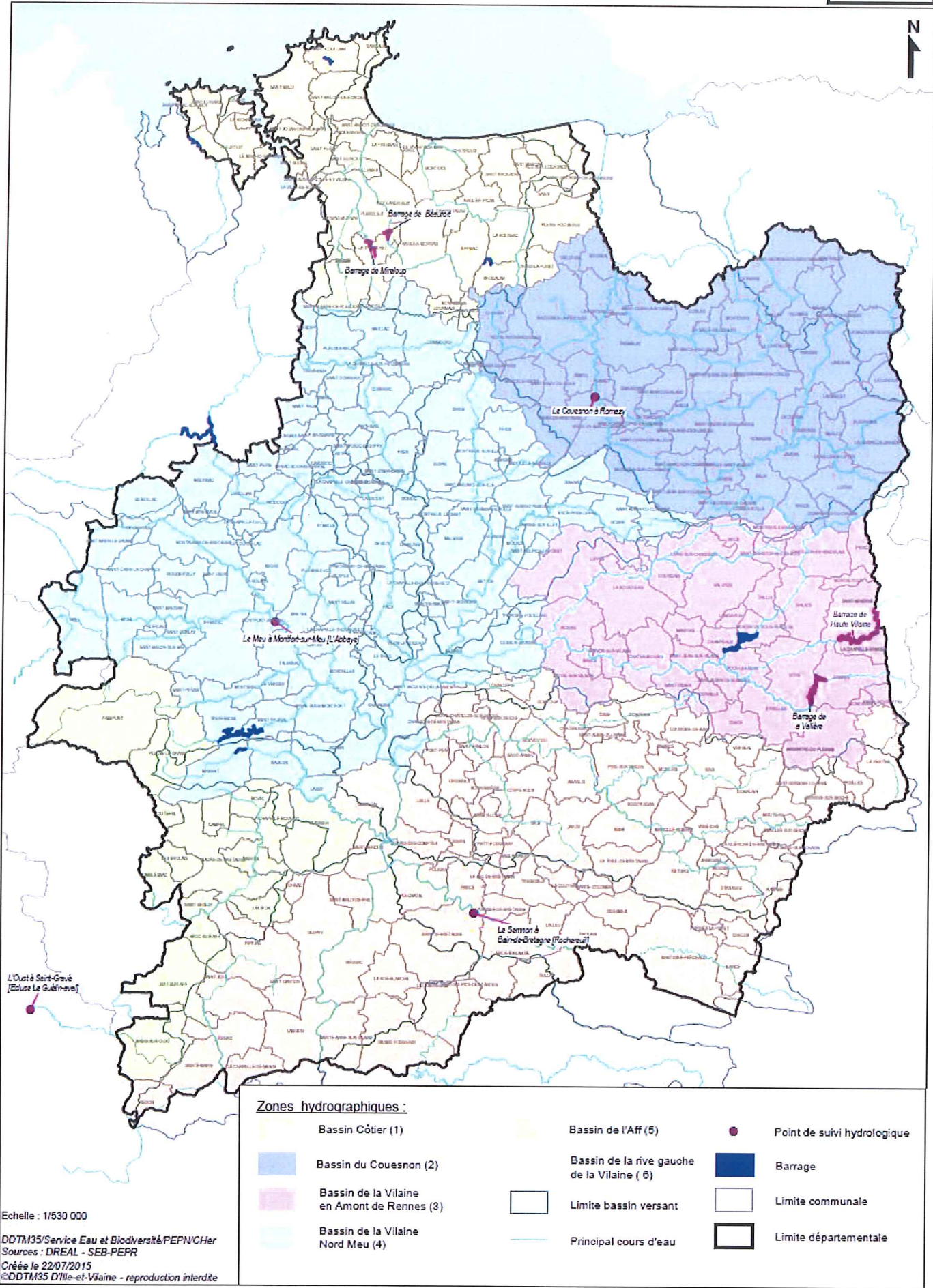
COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
LECOUSSE	Bassin du Couesnon	2
LIFFRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LIVRE-SUR-CHANGEON	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LOROUX (LE)	Bassin du Couesnon	2
LOUVIGNE-DU-DESERT	Bassin du Couesnon	2
LUITRE	Bassin du Couesnon	2
MARCILLE-RAOUL	Bassin du Couesnon	2
MARPIRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MELLE	Bassin du Couesnon	2
MEZIERES-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
MONDEVERT	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTAUTOUR	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTHAULT	Bassin du Couesnon	2
MONTOURS	Bassin du Couesnon	2
MONTREUIL-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
NOYAL-SOUS-BAZOUGES	Bassin du Couesnon	2
NOYAL-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
PARCE	Bassin du Couesnon	2
PARIGNE	Bassin du Couesnon	2
POCE-LES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
POILLEY	Bassin du Couesnon	2
PRINCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
RIMOU	Bassin du Couesnon	2
ROMAGNE	Bassin du Couesnon	2
ROMAZY	Bassin du Couesnon	2
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-BRICE-EN-COGLES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	Bassin du Couesnon	2
SAINT-DIDIER	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-ETIENNE-EN-COGLES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-GEORGES-DE-CESNE	Bassin du Couesnon	2
SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT	Bassin du Couesnon	2

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-LEGER-DES-PRES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-MARC-LE-BLANC	Bassin du Couesnon	2
SAINT-MARC-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
SAINT-M'HERVE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Bassin du Couesnon	2
SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	Bassin du Couesnon	2
SAINT-REMY-DU-PLAIN	Bassin du Couesnon	2
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
SELLE-EN-COGLES (LA)	Bassin du Couesnon	2
SELLE-EN-LUITRE (LA)	Bassin du Couesnon	2
SENS-DE-BRETAGNE	Bassin du Couesnon	2
SERVON-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SOUGEAL	Bassin du Couesnon	2
TAILLIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TIERCENT (LE)	Bassin du Couesnon	2
TORCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TREMBLAY	Bassin du Couesnon	2
VAL-DIZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
VENDEL	Bassin du Couesnon	2
VIEUX-VIEL	Bassin du Couesnon	2
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
VILLAMEE	Bassin du Couesnon	2
VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3

Annexe 2 : liste des Stations d'épuration communales concernées par un traitement du phosphore temporairement plus poussé

FOUGERES	65 000
LA BOUEXIERE	3 100
LIFFRE	18 500
LOUVIGNE-DU-DESERT	4 000
MONDEVERT	2 700
NOYAL-SUR-VILAINE	6 000
SAINT-BRICE-EN-COGLES	5 000
SAINT-SAUVEUR-ROMAGNE	3 000
SENS-DE-BRETAGNE	3 000
VAL-D'IZE	2 000
VITRE	49 900





Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-05-004

DDT-35CMALO-2A-20190708142159

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :  
N°RAA :

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour l'exploitation d'un chantier naval d'une surface de 15 770 m<sup>2</sup> comprenant: un slip  
sur rail, une cale de mise à l'eau, un chemin d'accès, une passerelle et des pontons au  
lieu-dit la Landriais sur le littoral de la commune de  
Le Minihic sur Rance**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
  - VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
  - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
  - VU la demande du 03 avril 2019, par laquelle M. Denis CAMPION, gérant de la SARL chantier naval de la Landriais, sise allée du château 35870 Le Minihic sur Rance, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « la Landriais » sur le littoral de la commune de Le Minihic sur Rance.
  - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 juin 2019,
  - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 26 juin 2019
  
  - VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 19 juin 2019 fixant les conditions financières,
  - VU l'avis conforme du Maire de Le Minihic sur Rance du 02 juillet 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

M. Denis CAMPION, gérant de la SARL chantier naval de la Landriais, siret n° 42087480200010 , désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime. pour l'exploitation d'un chantier naval d'une surface de 15770 m<sup>2</sup> comprenant: un slip sur rail, une cale de mise à l'eau, un chemin d'accès, une passerelle et des pontons au lieu-dit la Landriais sur le littoral de la commune de Le Minihic sur Rance et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Elle est réputée bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenue de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seule responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **2 717 € (deux milles setp cent dix setp euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne .

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3 001 006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 .

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

#### Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :


- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Le Minihic sur Rance, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le ...05...JUIL...2019

Pour le préfet et par délégation,

  
La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Anaïs MÉLARD

#### Destinataires :

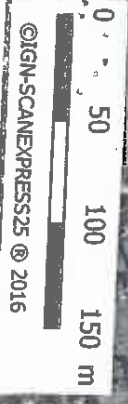
- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Le Minihic sur Rance
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins



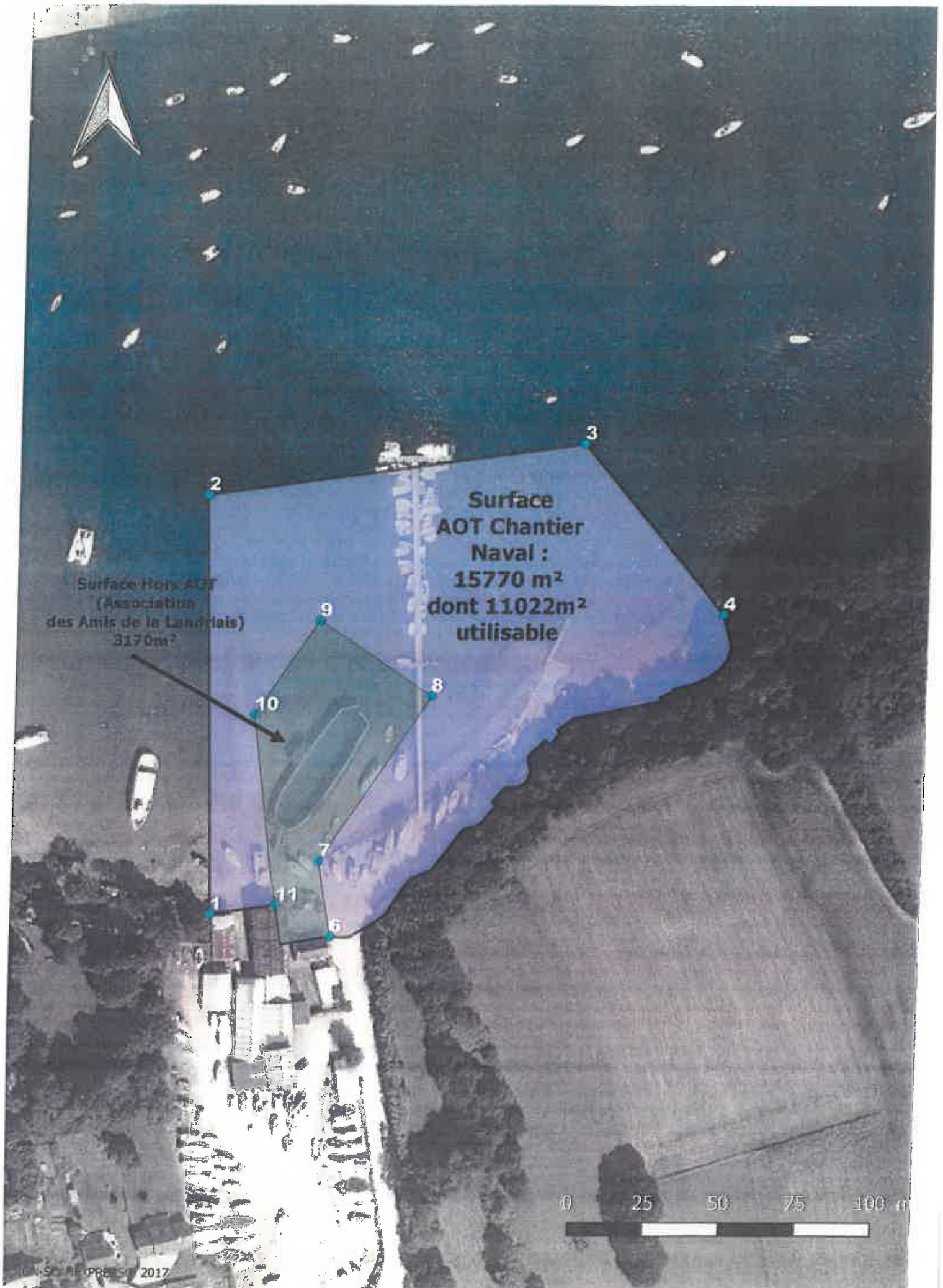
Plan de situation

MINIHIC / RANCE

AO1 CIRCUIT Nautique de la LORNOIS







Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-05-003

DDT-35CMALO-2A-20190708142315

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Référence :  
N°RAA :

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
sur une surface de 3170 m<sup>2</sup> pour l'entretien et la préservation de la cale sèche  
représentant un intérêt culturel et touristique au lieu-dit la Landriais sur le littoral de  
la commune de Le Minihic sur Rance**

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 28 mai 2019, par laquelle M. Jean Charles DEHAYE, président de « l'Association des Amis de la Baie de la Landriais », sise Mairie, place de l'église 35 870 Le Minihic sur Rance, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « la Landriais » sur le littoral de la commune de Le Minihic sur Rance.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 14 juin 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 25 juin 2019
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 18 juin 2019 fixant les conditions financières,
- VU l'avis conforme du Maire de Le Minihic sur Rance du 02 juillet 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

L'Association des Amis de la Baie de la Landriais, n° W354002589, sise Mairie, place de l'église 35 870 Le Minihic sur Rance représentée par son président M. Jean Charles DEHAYE, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper une dépendance du domaine public maritime sur une surface de 3170 m<sup>2</sup> pour l'entretien et la préservation de la cale sèche représentant un intérêt culturel et touristique au lieu-dit la Landriais sur le littoral de la commune de Le Minihic sur Rance et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Elle est réputée bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seule responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

#### Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 12 : Conditions financières

L'autorisation d'occupation est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seule supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision

rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Le Minihic sur Rance, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le ...0.5..JUIL..2019

Pour le préfet et par délégation,



La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Anaïs MÉLARD

Destinataires :

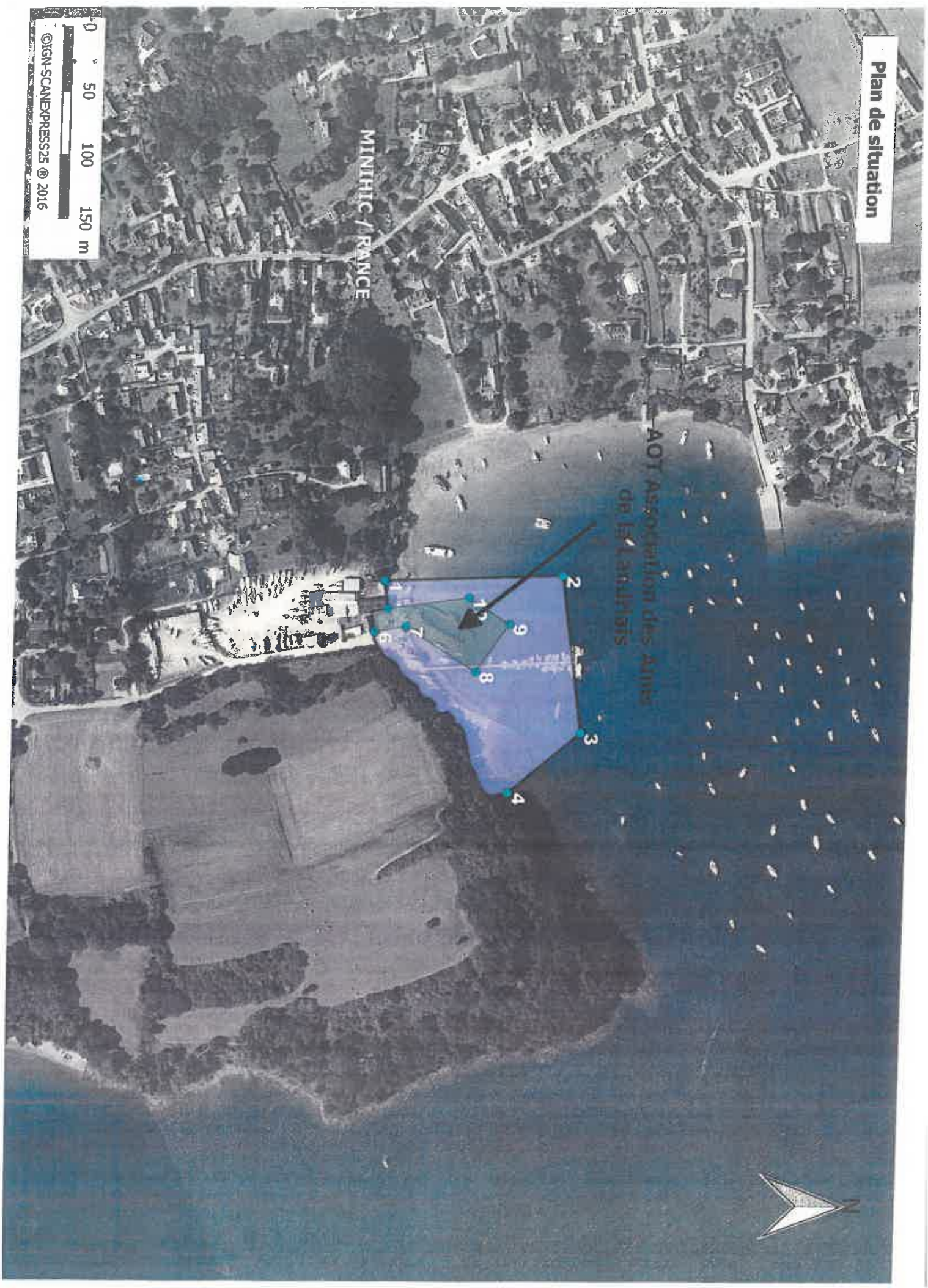
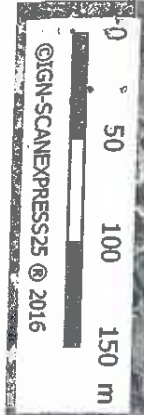
- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Le Minihic sur Rance
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins



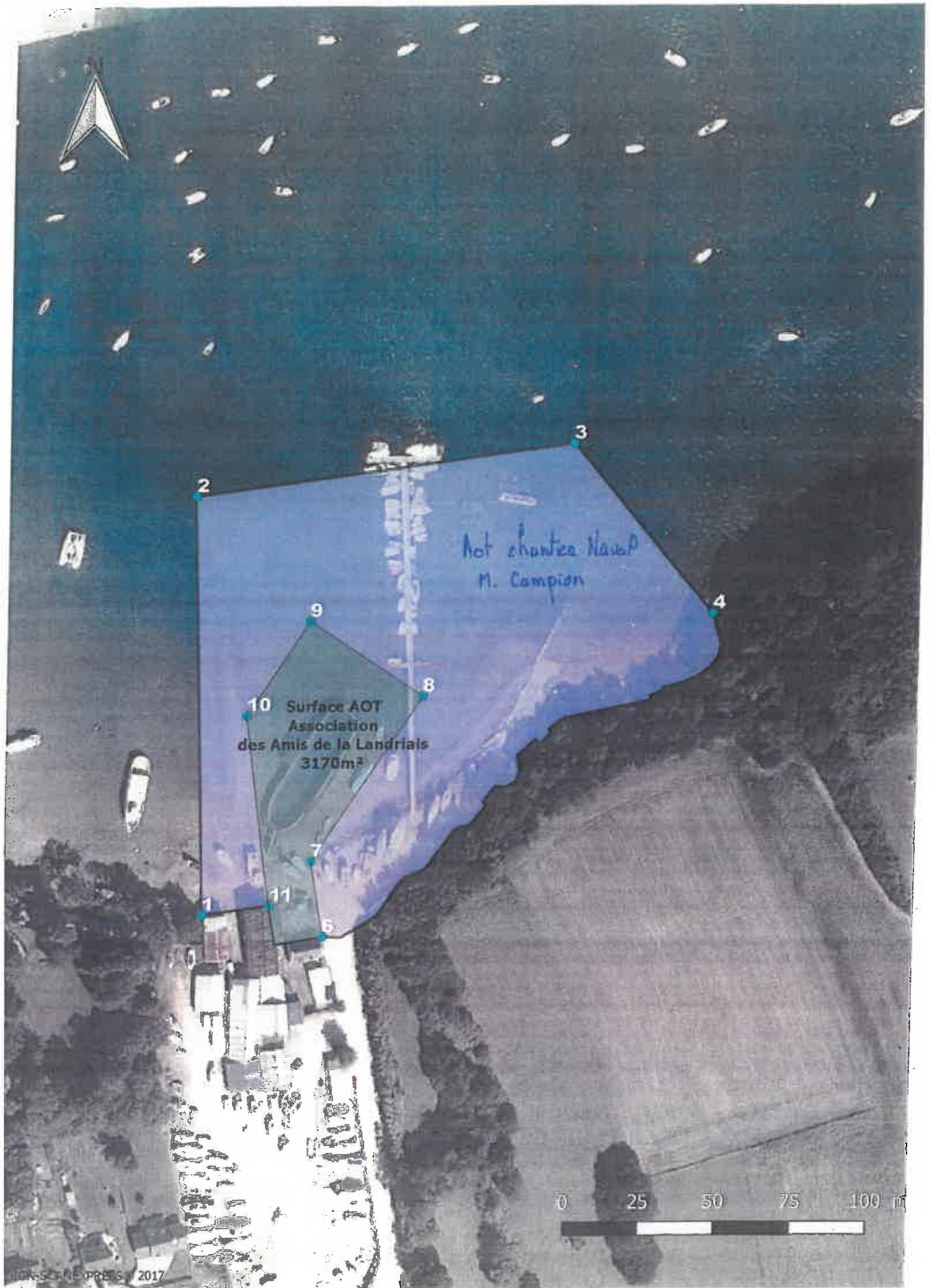
Plan de situation

MINIHIC / RANCE

AOI Association des Amis  
de La Malais







Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-26-001

décision portant subdélégation de signature en matière de  
compétences départementales non déconcentrées relatives  
à la délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Décision du 26 juin 2019  
portant subdélégation de signature en matière de compétences départementales non déconcentrées  
relatives à la délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo**

**M. Alain JACOBSONE,**  
**directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des transports notamment ses articles R.5561-2 et L.5542-48

Vu le code rural et de la pêche maritime en son article L.943-2,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R.221-13 et R.221-49,

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 829 et 844,

Vu le décret n°53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Établissement nationale des invalides de la marine,

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires,

Vu le décret n°2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes,

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,



## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Carte de circulation des navires de plaisance**

La délégation de signature, est donnée à :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Guillaume HERVE, Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Anaïs MELARD, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Pierre FAGUET, adjoint à la Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Jean-Jacques MEURY, chef du pôle plaisance, affaires nautiques

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions relatives à la délivrance de la carte de circulation des navires de plaisance.

### **Article 2 : État d'accueil**

Les personnes suivantes sont habilitées à signer l'accusé de réception relatif à l'état d'accueil :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Guillaume HERVE, Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Anaïs MELARD, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle

### **Article 3 : Saisie des produits et engins de la pêche de loisir et de la pêche à pied professionnelle**

La délégation de signature, est donnée à :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Guillaume HERVE, Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Anaïs MELARD, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- Mme Anne Françoise KERVIZIC, chef du pôle économie maritime, pêche professionnelle embarquée

à l'effet de signer les décisions relatives à la saisie :

- des produits et engins de la pêche de loisir
- des produits et engins de la pêche professionnelle

### **Article 4 : Conciliation**

Les personnes ci-dessous dénommées sont chargées de la conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre les marins et les employeurs :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Guillaume HERVE, Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Anaïs MELARD, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle

Délégation de signature leur est donnée pour les procès verbaux relatifs à cette mission.

### **Article 5 : Service des marins**

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les actes relatifs aux demandes de rectification de services et aux certificats de service des marins

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Guillaume HERVE, Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Anaïs MELARD, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle
- Mme Sylvie TOUDIC, adjointe au Chef de pôle gens de mer, navigation professionnelle

### **Article 6 : Convention de stage**

Les personnes suivantes sont habilitées à agréer ou à refuser les conventions de stage relatives à l'embarquement des stagiaires de moins de 18 ans :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Guillaume HERVE, Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Anaïs MELARD, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
- M. Lionel GESBERT, Chef du pôle gens de mer, navigation professionnelle

### **Article 7 : Randonnée en véhicules nautiques à moteur (VNM)**

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les agréments d'initiation et de randonnées en VNM :

- M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- M. Guillaume HERVE, Chef du service des gens de mer, pêches et contrôles
- Mme Anaïs MELARD, Cheffe du service usages, espaces et environnement marins

### **Article 8 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées**

### **Article 9 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 juin 2019

  
Alain JACOBSOONE



Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2019-07-08-001

Arrêté prolongeant l'autorisation d'accès à des propriétés  
privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Interdépartementale  
des Routes Ouest**

## **ARRÊTÉ**

**prolongeant l'autorisation d'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de  
travaux sur la RN157**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en particulier son article 11 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23326 du 28 juin 2018 autorisant la réalisation de travaux urgents sur la RN157 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019 prolongeant l'autorisation d'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157 ;

Considérant que, suite aux intempéries de la semaine du 3 au 11 juin 2018, le remblai supportant la RN157 au niveau de la commune de Torcé, sens Rennes vers Paris, s'est effondré en bord de remblai, au niveau de la bande d'arrêt d'urgence, que de ce fait, la circulation a été entièrement basculée sur la voie opposée ;

Considérant que du fait des intempéries ci-dessus mentionnées, l'exutoire permettant l'évacuation des eaux pluviales situé sous la RN157, a été noyé et fortement endommagé sur une moitié de sa longueur (aplatissement, déformation, perforation de la tôle), et ne permettait donc plus l'évacuation de l'eau dans le remblai ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux précités ont autorisé la direction interdépartementale des routes ouest (DIR Ouest) et les entreprises intervenant pour son compte, à accéder à des propriétés privées pour pouvoir réaliser les travaux urgents destinés à éviter l'effondrement du remblai et les travaux de consolidation du remblai et de l'exutoire ;

Considérant que les travaux ne seront pas terminés le 31 juillet 2019 comme prévu initialement, à cause d'une part, des aléas techniques survenus lors de la consolidation du

remblai routier, aléas qui ont causé du retard dans la réalisation des travaux, à cause d'autre part, de la contrainte technique de réaliser les travaux restants pendant la période d'été ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger jusqu'au 31 juillet 2020, l'autorisation de la DIR Ouest et des entreprises intervenant pour son compte, de pouvoir accéder aux propriétés privées suivantes, pour les besoins des travaux :

Commune	N° de parcelle	Exploitant	Propriétaire
Torcé	ZC01 en partie	Gérard JEULAND	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC76 en partie	Denis POTIER	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC77 en partie	Pas d'exploitant.	Arnaud JEULAND
Torcé	ZC86 en partie	Pas d'exploitant.	Commune de Torcé
Torcé	ZC87 intégralement	Pas d'exploitant.	Usufruitier : Brigitte TABOUIS
Torcé	ZC88 en partie	Jérémy BLONDEAU	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC150 en partie	Gérard JEULAND	Indivision SINGER-LAINE

Cornillé	ZE09 en partie	Jérémy BLONDEAU	Yann LAROCHE-JOUBERT
Cornillé	ZE25 en partie	Jean-François PIERRE	Indivision. Nus propriétaires Véronique SOKHN-TREUILLE et ses enfants (Sébastien , Pierre-Louis, Corentin, Gwénolée)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### Article 1

La direction interdépartementale des routes ouest (DIR Ouest) et les entreprises qui interviendront pour son compte, sont autorisées à accéder aux parcelles mentionnées ci-dessus et à y réaliser tous les travaux suivants :

- le réaménagement définitif du cours d'eau dévié pour les besoins des travaux ;
- la remise en état des propriétés privées occupées pour les besoins des travaux.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2020.

Les parcelles concernées et les zones d'interventions sont identifiées sur les photographies aériennes jointes au présent arrêté et sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

La DIR Ouest et les entreprises intervenant pour son compte accéderont aux parcelles concernées principalement par la route départementale 33 et par la voie communale « Les Vaux ».

## **Article 2**

Si des dommages étaient constatés sur les parcelles concernées à l'issue des travaux, les exploitants et propriétaires pourront en solliciter l'indemnisation auprès de la DIR Ouest, sur présentation des justificatifs des préjudices.

Seuls les dommages qui seront la conséquence des travaux ouvriront droit à indemnisation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, la demande indemnitaire de propriétaire et des exploitants devra être présentée à la DIR Ouest dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, sous peine de forclusion passé ce délai.

## **Article 3**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019, c'est-à-dire au terme de l'autorisation prévue par l'arrêté n°35-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019, autorisation qui expire le 31 juillet 2019.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux exploitants et aux propriétaires des parcelles concernées,
- aux maires des communes de Torcé et de Cornillé pour affichage en mairie,
- aux entreprises qui interviendront pour le compte de la DIR Ouest.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **08 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Denis OLAGNON

Annexes au présent arrêté : - 1 et 2 : plans parcellaires des propriétés privées sur lesquelles l'intervention de la DIR Ouest est autorisée

- 3 : zones d'intervention

Ces annexes sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

35-2019-07-01-003

**APC BARRAGE LA CHEZE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant des prescriptions complémentaires  
relatives à la sécurité du barrage de la Chèze  
situé sur la commune de SAINT-THURIAL,  
et modifiant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

VU le livre II, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-17 et R. 214-117.III ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de la Chèze ;

VU l'étude de dangers du barrage de la Chèze de janvier 2012, établie par le bureau d'études ARTELIA ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne référencé SPPR/DRNH/UCSOH/JDC-2015-820 du 2 juin 2015 2014 relatif aux compléments à apporter à l'étude de dangers susvisée ;

VU la nouvelle version de l'étude de dangers du barrage de la Chèze, établie en avril 2016 par GEOS Ingénieurs Conseils, et transmise par courrier du 2 mai 2016 de la collectivité Eau du Bassin Rennais à la DREAL Bretagne ;

VU le rapport d'examen technique complet du barrage de la Chèze, établi en octobre 2018 par GEOS Ingénieurs Conseils, et transmis par voie numérique le 22 novembre 2018 à la DREAL Bretagne ;

VU le rapport de revue de sûreté établi en octobre 2018 par GEOS Ingénieurs Conseils, et transmis et transmis par voie numérique le 22 novembre 2018 à la DREAL Bretagne ;

VU le rapport du 21 février 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

VU le rapport du 7 juin 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

VU l'avis du président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, suite à sa consultation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 13 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers susvisée n'a pas identifié de nouvelles mesures de maîtrise de risques à mettre en œuvre sur le barrage ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des recommandations des rapports d'examen technique complet et de revue de sûreté du barrage de la Chèze concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les seuils de classement des barrages au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : classe du barrage de la Chèze et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article.

Le barrage de la Chèze situé sur la commune de Saint-Thurial relève de la classe A définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

La collectivité Eau du Bassin Rennais, ci-après désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du Code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	tous les ans
2) Mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.	Sans délai
3) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	30/03/2020 puis tous les 2 ans
4) Actualisation de l'étude de dangers complétée susvisée. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'environnement et de la réglementation en vigueur relative au plan et au contenu de l'étude de dangers barrages Elle inclut ainsi un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont la description est transmise au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic. En outre, elle prend en compte les observations complémentaires mentionnées en annexe I du présent arrêté.	31/12/26

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

**Article 2** : réalisation de travaux

Le maître d'ouvrage met en œuvre les travaux de sécurisation selon les délais suivants, pris à compter de la date de signature du présent arrêté.

Référence	Travaux	Délai
Cheze-1	Remise en peinture de la tuyauterie de la conduite de vidange de la vidange de fond et des vannes associées.	1 an
Cheze-2	Mise en place de deux dispositifs piézométriques à corde vibrante en remplacement des piézomètres de rive gauche et rive droite mesurés au manomètre.  Mise en place de deux dispositifs piézométriques à corde vibrante en remplacement des piézomètres RG 5 et RG6 dits « de faille », un de chaque côté de la faille.  Maintien de la mesure des anciens piézomètres deux après la mise en service des nouveaux piézomètres.	3 ans
Cheze-3	Réparation de la station pluviométrique.	1 an
Cheze-4	Nettoyage des conduites débouchant dans la chambre de mesure Rive Droite, : conduite récoltant les eaux du système de drainage et conduite récoltant les eaux de pied.  Réalisation des travaux de dégagement du terrain qui surplombe la chambre de mesure rive gauche, ainsi que la chambre de collecte des eaux de pied Rive Gauche.  Contrôle de l'état de la chambre de collecte des eaux de pied Rive Gauche et inspection des conduites débouchant dans cette chambre.  Reprise du système de drainage débouchant dans la chambre rive gauche en assurant la continuité du système avec l'amont (enlèvement des parpaings entre les deux chambres).	2 ans
Cheze-5	Traitement de la zone d'érosion à l'extrémité aval du mur rive gauche du bassin de dissipation de la vidange de fond, au pied de celui-ci, avec un mortier résistant à l'abrasion.  Traitement de la dégradation du béton sur la partie droite de la dernière marche du bassin de dissipation de l'évacuateur de crue avant restitution à la Chèze.  Traitement de la dégradation du béton à l'aval de la cuillère de l'évacuateur de crue avec un mortier résistant à l'abrasion.	2 ans
Chèze-6	Mise en place d'un bouton coup de poing pour empêcher une ouverture intempestive de la vanne de réglage en situation d'essai	2 ans

Les travaux Chèze-2 et Chèze-4 sont réalisés sous maîtrise d'oeuvre agréée. Pour ces travaux, un rapport d'avant-projet, réalisé par un organisme agréé, est réalisé et transmis au service de contrôle de la DREAL dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4** : publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il est affiché pendant un mois au moins en mairie de Saint-Thurial.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant un an au moins.

**Article 5** : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Thurial, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 01 JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Denys OLAGNON

paramètres (GEV) sur la totalité des événements mesurés (y compris ceux qui ne sont pas retenus dans l'étude GEOS 1713-1264) ;

Le propriétaire réalisera une actualisation de l'étude de laminage GEOS d'Octobre 2015 référencée 1713-1267 sur la base de cette étude hydrologique révisée .

#### Chapitre 8. Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences

L'actualisation de l'étude de dangers devra évaluer le risque d'érosion interne du noyau argileux du fait de la cassure de la conduite de dérivation provisoire.

Le risque de rupture de la conduite d'eau potable devra également être étudié.

Dans le cas de l'analyse des probabilités, la nouvelle étude de dangers devra présenter la méthodologie d'agrégation des probabilités : par exemple, il devra être indiqué, dans le cas de 4 événements initiateurs indépendants de classe E pouvant chacun aboutir à un ERC (lien logique OU), comment est choisie la classe de probabilité de cet ERC (D, ou E?).

L'évaluation des probabilités de défaillance du contrôle-commande en situation d'essai de la vanne de réglage devra être actualisée et affinée : le niveau de confiance du bouton arrêt coup de poing devra être évalué précisément, afin de justifier de son niveau de décote. Au besoin, plusieurs scénarii pourront être étudiés (en fonction du degré d'ouverture atteint par la vanne de vidange), ainsi que leurs gravités respectives. A défaut de pouvoir justifier d'un risque acceptable sur ce scénario, une étude de fiabilisation du contrôle-commande devra être réalisée dans le cadre de l'étude de dangers.

Pour chaque scénario étudié, une cartographie des zones potentiellement submergées est fournie :

- au format papier avec une échelle au moins égale à 1/25 000 ; les principaux enjeux impactés devront également figurer sur cette carte ;
- et dans un format numérique vectoriel libre.

L'étude présentera un tableau donnant, en fonction de la distance à l'aval par rapport au barrage, la hauteur d'eau maximale atteinte, la cote NGF, la vitesse maximale, le débit maximal et le temps d'arrivée de l'onde

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 21/06/2019**  
**Liste des observations à prendre en compte lors de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Chèze**

L'étude de dangers devra comporter une liste bibliographique des documents de référence consultés par le rédacteur, avec les renvois nécessaires au fil de l'étude.

Chapitre 5. Diagnostic exhaustif de l'état et bilan de conception, de comportement et d'état des ouvrages

Dans le cas où le prochain diagnostic exhaustif est réalisé par des moyens subaquatiques, le toit de la chambre amont sera nettoyé pour permettre son inspection. Une réflexion sera engagée au préalable par le propriétaire pour permettre l'enlèvement des sédiments sans mettre en cause la visibilité pour les autres examens subaquatiques.

La conduite de dérivation provisoire devra être inspectée par caméra dans le cadre de la réalisation du diagnostic exhaustif.

Si il n'est pas possible d'obtenir un rendu de qualité de l'inspection en eau du bassin de dissipation de l'évacuateur de crue par des moyens subaquatiques, une vidange de celui-ci devra être réalisée. De même, le bassin amont de l'évacuateur de crue devra être inspecté à sec.

Lors de l'actualisation de l'étude de dangers, le propriétaire réalisera une actualisation de l'étude de stabilité reprenant les recommandations émises dans l'étude de dangers GEOS 2016, p.144 à 149, sur l'étude de stabilité réalisée par Artelia en 2010.

Une analyse du profil de piézométrie devra être menée par le bureau d'étude. Il conviendra de justifier des piézométries prises en fondation au regard de la piézométrie observée. Les critères d'une extrapolation de la relation piézométrie / cote devront être justifiés pour l'analyse de la stabilité en situation exceptionnelle.

La stabilité au séisme pourra cependant ne pas faire l'objet d'une analyse si celle-ci n'est pas prévue par la réglementation en vigueur au vue de la zone de sismicité du barrage.

Le comportement de l'ouvrage lors de l'atteinte de la cote PHE suite à l'ouverture d'une brèche sur un ouvrage situé à l'amont lors d'une crue en 2001 devra être analysé.

Le document "*modalités de l'examen technique complet du barrage de la Chèze*", réalisé par le bureau d'études GEOS, et daté du 23 mai 2015 indique que la dernière vidange du barrage a eu lieu en 1984, et que celle-ci n'a pas été sans conséquence sur l'ouvrage (léger mouvement de la crête vers l'amont, léger tassement). Il conviendra donc de statuer sur les enseignements tirés de ce comportement, notamment pour éclairer les risques d'instabilité en vidange rapide au chapitre VIII.

Chapitre 6. Caractérisation des aléas naturels

Lors de l'actualisation de l'étude de dangers, le propriétaire réalisera une actualisation de l'étude hydrologique. L'étude devra prendre en compte les observations émises par l'IRSTEA sur l'étude hydrologique GEOS d'Octobre 2015 référencée 1713-1264. En particulier, le calage de la loi d'extrapolation des pluies, qui peut être fait selon des critères différents (moments, maximum de vraisemblance,...), doit permettre une bonne représentation de l'ensemble de la distribution empirique des pluies. Etant données les caractéristiques du climat breton, une approche pertinente consistera à réaliser l'ajustement statistique de la loi d'extrapolation à l'échelle régionale en incluant des mesures issues de plusieurs stations alentours (après les avoir normalisées) puis de réaliser le calage statistique d'une loi à 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-09-003

Arrêté dispositif ORSEC secours aéronef Rennes-St  
Jacques 2019

Direction des sécurités  
Service interministériel de protection et défense civiles

**ARRÊTÉ**  
**Relatif aux dispositions spécifiques « aéroport de Rennes/Saint-Jacques »**  
**du plan ORSEC**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le règlement n°2320/2002 du Parlement et du Conseil Européens du 16 décembre 2002,  
VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles L213-2, R213-6, et R213-3 relatifs à l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police sur l'emprise des aéroports, et à ses mesures particulières d'application fixées par le directeur de l'aviation civile,  
VU le code pénal,  
VU le code du travail,  
VU le code de la santé publique,  
VU le code des douanes,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département,  
VU la loi n° 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien,  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,  
VU le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aéroports,  
VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié relatif aux relations entre l'administration et les usagers,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département,  
VU les décrets n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde,  
VU la convention de transfert de l'État à la Région Bretagne conclue en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU la délégation de service public conclue le 1<sup>er</sup> mars 2010 entre la Région Bretagne et la SEARD,  
VU l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aéroports,  
VU l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien,  
VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,  
VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,  
VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,  
VU le plan de secours spécialisé Aéroport de Rennes/Saint-Jacques en date du 6 novembre 2012,

**Sur** proposition de M. le directeur du cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,



## ARRÊTÉ

**Article 1** : les dispositions spécifiques du plan ORSEC concernant l'aéroport de Rennes/Saint-Jacques sont approuvées et abrogent le plan de secours spécialisé aéroport de Rennes/Saint-Jacques en date du 6 novembre 2012.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Jacques de la Lande, le président de la SEARD, le délégué Bretagne du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de la DT 35 de l'ARS Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le commandant de la gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 09 JUIL. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant n délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-09-002

Arrêté dispositif spécifique ORSEC de produits santé



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des sécurités  
Service interministériel de protection et défense civiles

## ARRÊTÉ

### Relatif aux dispositions spécifiques ORSEC de distribution exceptionnelle de produits de santé

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.3135-1, L.3131-8 et suivants, L.4211-1 et R.5124-45 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** la Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;  
**Vu** le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;  
**Vu** le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;  
**Vu** le Décret n°2007-1273 du 27 août pris pour l'application de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;  
**Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé face à une situation sanitaire exceptionnelle ;  
**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation du Plan ORSEC départemental (tronc commun et dispositions générales) ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 8 août 2016 portant approbation du plan départemental de distribution exceptionnelle de produits de santé est abrogé.

**Article 2 :** Le plan départemental de distribution exceptionnelle de produits de santé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets d'arrondissement de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des services d'Incendie et de

Secours, les Maires du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 09 JUIL. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant n délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-09-001

Arrêté dispositif spécifique orsec IODE

Direction des sécurités  
Service interministériel de protection et défense civiles

## ARRÊTÉ

### Relatif aux dispositions spécifiques ORSEC de distribution de comprimés d'iodure de potassium

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.3135-1, L.3131-8 et suivants, L.4211-1 et R.5124-45 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** la Loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;  
**Vu** le Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;  
**Vu** le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;  
**Vu** le Décret n°2007-1273 du 27 août pris pour l'application de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;  
**Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé face à une situation sanitaire exceptionnelle ;  
**Vu** la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors zones couvertes par un PPI ;  
**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation du Plan ORSEC départemental (tronc commun et dispositions générales) ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 novembre 2016 portant approbation du plan départemental de distribution de comprimés d'iodure de potassium est abrogé.

**Article 2** : Le plan départemental de distribution de comprimés d'iode, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets d'arrondissement de Fougères-Vitré, Redon, Saint-Malo, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de



gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, les Maires du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **09 JUIL. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-05-005

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des  
artifices dits de divertissement pour la fête nationale





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet  
Direction des Sécurités

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES**  
**ARTIFICES**  
**DITS DE DIVERTISSEMENT POUR LA FÊTE NATIONALE**  
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la Défense ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine , Mme Michèle KIRRY ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de Mme. la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la Fête Nationale ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**Considérant** le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la fête de nationale.

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfecture de Mme. la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est interdit sur le département d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 08 juillet (00 heures) au 14 juillet (24h00), toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories (K4, K3), C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F2, K2, F1 et K1.

**Article 2 :** Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes. De même, comme prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation. Sont également exemptées les personnes qui acquièrent des artifices de catégories K2/C2 ou K3/C3, hors fusées, bombes d'artifices et bombes logées, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et la tenue d'un registre pour être mis en œuvre dans un cadre privé.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 08 juillet (00 heures) au 14 juillet (24h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- . dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- . dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Mme. la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Rennes, le 05 juillet 2019

Pour la Préfète  
Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Augustin CELLARD

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-05-006

Arrêté portant réglementation de la vente de produits  
chimiques inflammables ou explosifs à l'occasion de la fête  
nationale

Direction des Sécurités

## ARRÊTÉ

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES, INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS A L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3<sup>ème</sup> alinéa ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme Michèle KIRRY ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de Mme. la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de la fête nationale ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet de Mme. la Préfète de la région Bretagne , Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

➤ **Cette vente est interdite aux mineurs**

**Article 2 :** Cette mesure s'appliquera à compter 08 juillet (00h00) au 14 juillet (24h00).

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la préfecture de Rennes, et des sous-préfectures de Saint-Malo, Redon et Fougères/Vitré.

Fait à Rennes, le 05 juillet 2019

Pro. 11/2019  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,  
Pour la Préfète,

Augustin CELLARD

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-08-005

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement  
de la ZAC des Fougerais



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE SAINT-MALO

SAINTE-MALO AGGLOMERATION  
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES FOUGERAIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération, en date du 20 décembre 2018, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet et à la cessibilité des terrains ;

VU les dossiers transmis par Saint-Malo Agglomération en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais ainsi qu'à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

VU la décision du 12 février 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Gérard BESRET, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis délibéré de la MRAe n°2019AB13 du 21 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Malo, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- ↳ la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais ;
- ↳ la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet ;
- ↳ la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés au siège de Saint-Malo Agglomération et à la mairie de Saint-Malo pendant 33 jours consécutifs, du lundi 08 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « LE PAYS MALOUIN » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des biens à acquérir ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLU sous réserve que la modification du règlement prenne en compte le relèvement des hauteurs des bâtiments en zone UZA et les modifications demandées par l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que Saint-Malo Agglomération, dans son courrier du 29 mars 2019, a levé les réserves citées précédemment ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Saint-Malo, lors de sa séance du 20 juin 2019, a émis un avis favorable relatif à la mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération dans sa délibération n° 1-2019 du 27 juin 2019 ;

- ↳ déclare l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;
- ↳ demande la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par Saint-Malo Agglomération dans son dossier et lors de sa déclaration de projet respectent les intérêts visés à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet prend en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales prévues par l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par Saint-Malo Agglomération de la ZAC des Fougerais sur le territoire de la commune de Saint-Malo.

**ARTICLE 2** – Saint-Malo Agglomération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**ARTICLE 3** – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Malo avec le projet. Il sera procédé, par arrêté du maire, aux mesures prévues aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme.



**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président de Saint-Malo Agglomération et le Maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 08 JUIL. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis LAGNON

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SAINT-MALO

Projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais

---

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération**  
(article L. 122-1 dernier alinéa du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

---

Par délibération du 27 juin 2019, le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération a adopté une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération susvisée en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

**Objet de l'opération**

Par délibération du 29 juin 2017, le conseil communautaire de Saint-Malo a engagé une procédure de modification du dossier de création de la ZAC des Fougerais initialement approuvé le 18 décembre 2008.

Les objectifs poursuivis dans cette modification sont d'adapter la vocation économique de la ZAC aux enjeux et besoins économiques du territoire, d'élargir cette vocation à l'accueil d'un équipement public de santé (Unité de soins mentaux de Saint-Malo) et de redéfinir le périmètre et le programme des équipements publics de la ZAC.

Créée initialement sur une surface de 16,7 ha, le projet redéfini est de 11,7 ha : 3,2 ha sont destinés à l'Unité de soins mentaux (USM) et 6,6 ha ont vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles, logistiques à faible nuisance et tertiaires non commerciales. La superficie restante concerne une zone humide préservée et un merlon boisé structurant.

**Impacts des travaux et mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts**

En tant que maître d'ouvrage de l'opération de la ZAC des Fougerais, Saint-Malo Agglomération doit respecter l'ensemble des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

L'étude d'impact a recensé les principaux impacts négatifs du projet dont les modalités de suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine ont été rappelées dans le cadre de la délibération du 27 juin 2019.

Saint-Malo Agglomération s'engage notamment à veiller aux impacts liés :

- au terrassement,
- à l'hydrologie,
- au paysage et au milieu naturel,
- à l'énergie, au climat et à l'air,
- au milieu humain,
- aux réseaux de raccordement.

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9  
☎ 0821.80.30.35 - pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr - 🌐 www.ille-et-vilaine.gouv.fr

### Prise en considération des éléments de l'enquête

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique relative à ce projet ainsi qu'aux modalités de la mise en compatibilité du PLU qui en découle, assorti de deux recommandations pour la DUP et d'une réserve et d'une recommandation pour la MECDU.

Il est à noter que Saint-Malo Agglomération a intégré dans son projet la réserve et les recommandations émises.

Afin de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur, Saint-Malo Agglomération propose les modifications suivantes :

- suite à la remarque de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, le règlement de la zone UZA est modifié à l'article 10 dans le but de relever les hauteurs autorisées des bâtiments ;
- suite aux demandes de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), les diverses règles liées aux toitures, aux matériaux et couleurs utilisés, à la hauteur des clôtures ceinturant les aires de stockage sont adaptées voire supprimées.

Saint-Malo Agglomération a également pris en compte :

- la demande de la ville de Saint-Malo s'agissant du règlement de zone sur les aspects hydrauliques afin d'assurer la cohérence d'ensemble avec le PLU de la ville ;
- l'avis du Pays de Saint-Malo quant à la compatibilité du PLU avec le ScoT du Pays de Saint-Malo.

Il est précisé qu'aucune de ces modifications n'est de nature à altérer l'économie générale du projet ou de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Malo.

### Intérêt général du projet

Le projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais :

- répond à la demande urgente d'implantation d'une structure hospitalière de soins mentaux ;
- a été identifié comme un site répondant à l'accueil d'entreprises et d'activités non polluantes ;
- développe et maintient l'activité économique nécessitant la proximité de Saint-Malo,
- permet la préservation de la zone humide par un zonage spécifique ;
- permet de conforter les reliquats de haies bocagères grâce au programme de plantation ;
- protège le monument historique la Malouinière du Puits Sauvage en privilégiant l'implantation d'un merlon paysager en écran sonore et visuel,
- veille à la sécurité et à la gestion des flux de déplacements routiers, en modes doux ou en transports en commun.

Ce projet est en cohérence avec le ScoT du Pays de Saint-Malo qui intègre la réalisation d'un parc d'activités sur le site du Fougerais et prévoit bien la réalisation d'un hôpital psychiatrique sur le territoire de Saint-Malo Agglomération.

Le coût financier de l'opération s'élève à 4 090 854 €/HT pour un engagement réalisé par Saint-Malo Agglomération de 1 283 473 €/HT.

**Au vu de ces éléments, il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC des Fougerais sur la commune de Saint-Malo peut être reconnu d'utilité publique.**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
de déclaration d'utilité publique en date du **08 JUIL. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis SLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-08-003

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal de regroupement scolaire de  
Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon,  
Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle Saint  
Aubert



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

n° 35-2019-07-08-003 du 8 juillet 2019

autorisant la modification des statuts

du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné,  
Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle-St-Aubert

- *Adhésion de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon*
- *Nouvelle dénomination du syndicat « SIRS du Couesnon »*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-5 I, L.5212-7 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1976 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle-Saint-Aubert ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon se substituant aux communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel ;

VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 15 novembre 2018 concernant la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon ;

VU la délibération du 5 février 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle-Saint-Aubert approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :

- Rives du Couesnon 7 février 2019
- La Chapelle-Saint-Aubert 28 février 2019

**Considérant** que la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon, issue de la fusion des communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel, se substitue aux communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel dans le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle-Saint-Aubert dont elle est membre ;

**Considérant** qu'en application des arrêtés préfectoraux des 17 octobre et 15 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon, les communes déléguées de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

**Considérant** que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1976 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle-Saint-Aubert, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**«Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée entre les communes de Rives-du-Couesnon et La Chapelle-Saint-Aubert, la constitution d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire.

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet d'organiser, de gérer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement du regroupement des écoles des 2 communes concernées.

**Article 3 :** Le syndicat est formé pour une durée illimitée. Il prend le nom de « SIRS du Couesnon ».

**Article 4 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Rives-du-Couesnon 4 rue Nationale Saint-Jean-sur-Couesnon 35140 Rives-du-Couesnon.

**Article 5 :** Le syndicat sera administré par un comité comprenant :

*COMMUNE DE MOINS DE 500 HABITANTS (LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT)*

- Deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de la commune.

*COMMUNE DE PLUS DE 500 HABITANTS (RIVES-DU-COUESNON)*

- Dix délégués titulaires et quatre délégués suppléants élus par le conseil municipal de la commune.

De surcroît, les communes déléguées de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

**Article 7** : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Fougères Collectivité ».

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle-Saint-Aubert, les maires des communes adhérentes au Syndicat et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **08 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Denis ~~OLAGNON~~

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### ANNEXE

à

#### **l'arrêté préfectoral**

**n° 35-2019-07-08-003 du 8 juillet 2019**

**autorisant la modification des statuts**

**du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné,  
Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et La Chapelle-St-Aubert**

- *Adhésion de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon*
- *Nouvelle dénomination du syndicat « SIRS du Couesnon »*

### **STATUTS du SIRS du Couesnon**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée entre les communes de Rives-du-Couesnon et La Chapelle-Saint-Aubert, la constitution d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire.

**Article 2** : Ce syndicat a pour objet d'organiser, de gérer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement du regroupement des écoles des 2 communes concernées.

**Article 3** : Le syndicat est formé pour une durée illimitée. Il prend le nom de « SIRS du Couesnon ».

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Rives-du-Couesnon 4 rue Nationale Saint-Jean-sur-Couesnon 35140 Rives-du-Couesnon.

**Article 5** : Le syndicat sera administré par un comité comprenant :

*COMMUNE DE MOINS DE 500 HABITANTS (LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT)*

- Deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de la commune.

*COMMUNE DE PLUS DE 500 HABITANTS (RIVES-DU-COUESNON)*

- Dix délégués titulaires et quatre délégués suppléants élus par le conseil municipal de la commune.



**Article 6** : Le comité syndical élira un bureau comprenant :

- 1 président,
- 2 vices-présidents,
- 2 secrétaires

**Article 7** : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Fougères collectivités.

**Article 8** : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera fixée chaque année au prorata du nombre d'élèves.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral n° 35-2019-07-08-003

du **08 JUIL, 2019**

autorisant la modification des statuts du Syndicat  
intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné,  
Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon,  
Vendel et La Chapelle-Saint-Aubert

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

DENIS OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-04-003

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant  
dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique  
de la Forêt de l'Ille et de l'Illet



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n°35-2019-07-04-003 du 4 juillet 2019**  
**portant dissolution**  
**du syndicat intercommunal à vocation unique de la Forêt de l'Ille et de l'Illet**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de la Forêt de l'Ille et de l'Illet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-23457 du 8 août 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la Forêt de l'Ille et de l'Illet

VU les délibérations des communes se prononçant favorablement pour le partage du solde des comptes en trois parts égales entre les 3 communes adhérentes :

Chasné-sur-Illet	22 novembre 2018
Mouazé	29 novembre 2018
Saint-Sulpice-la-Forêt	12 décembre 2018

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant** que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : En application des dispositions de l'article L. 5212-33, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la Forêt de l'Ille et de l'Illet est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Il est retenu comme clé de répartition un partage du solde d'un montant de 144 643,78 euros inscrit au dernier compte administratif du dernier exercice en trois parts égales entre les communes membres.

Ainsi, les modalités de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique de la Forêt de l'Ille et de l'Illet sont définies comme suit :

Chasné-sur-Illet	42 214,59 €
Mouazé	42 214,59 €
Saint-Sulpice-la-Forêt	42 214,59 €

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la Forêt de l'Ille et de l'Illet, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 04 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-07-09-005

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation de port d'arme et munitions**  
**de la catégorie B et de la catégorie D**  
**par un agent SNCF**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Kévin MAINGUENEAU appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de La Loire-Atlantique en date du 23 mai 2014 et l'arrêté modificatif établi par la préfecture de La Loire-Atlantique en date du 20 octobre 2016 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de La Loire-Atlantique, le 8 juillet 2019 ;

Considérant que M. Kévin MAINGUENEAU remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Kévin MAINGUENEAU, né le 9 février 1986 à Nantes (44), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chamberé pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type “tonfa” ;
- arme de catégorie D : générateurs d’aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

**Article 2 :** L’autorisation visée à l’article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l’échéance, l’employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

**Article 3 :** L’intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L’intéressé ne peut faire usage de l’arme qui lui a été remise qu’en cas de légitime défense ;
- L’intéressé ne peut porter que l’arme qui lui a été remise par l’entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L’intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d’usage, l’arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l’agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l’entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d’entraînement au tir, l’intéressé devra transporter l’arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l’arme et les munitions ;
- L’intéressé devra signaler sans délai à l’autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l’arme ou des munitions qui lui ont été remises.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l’agent cesse d’exercer ses fonctions d’agent de surveillance générale à la SNCF.

**Article 5 :** Les arrêtés du 23 mai 2014 et du 20 octobre 2016 établis par la préfecture de La Loire-Atlantique sont abrogés.

**Article 6 :** Le sous-préfet de l’arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 9 juillet 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d’Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-07-09-006

Arrêté portant autorisation de port d'arme et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation de port d'arme et munitions**  
**de la catégorie B et de la catégorie D**  
**par un agent SNCF**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L315-1, L613-2, R114-1, R114-2, R114-5, R114-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-3, L2251-4 et L2251-7 ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2019 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Eddy OLIVIER appelé à porter une arme du 1° de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté OUEST ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par la préfecture de La Loire-Atlantique en date du 8 août 2014 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de La Loire-Atlantique, le 8 juillet 2019 ;

Considérant que M. Eddy OLIVIER remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eddy OLIVIER, né le 26 mars 1973 à Nantes (44), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté OUEST, les armes suivantes :

- arme de catégorie B : revolver chamberé pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

- arme de catégorie D : matraques, matraques télescopiques et bâton de défense de type “tonfa” ;
- arme de catégorie D : générateurs d’aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

**Article 2 :** L’autorisation visée à l’article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l’échéance, l’employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

**Article 3 :** L’intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 et 6 du décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000, à savoir :

- L’intéressé ne peut faire usage de l’arme qui lui a été remise qu’en cas de légitime défense ;
- L’intéressé ne peut porter que l’arme qui lui a été remise par l’entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L’intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d’usage, l’arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l’agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l’entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d’entraînement au tir, l’intéressé devra transporter l’arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l’arme et les munitions ;
- L’intéressé devra signaler sans délai à l’autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l’arme ou des munitions qui lui ont été remises.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l’agent cesse d’exercer ses fonctions d’agent de surveillance générale à la SNCF.

**Article 5 :** L’arrêté du 8 août 2014 établi par la préfecture de La Loire-Atlantique est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet de l’arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 9 juillet 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d’Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-07-09-004

Arrêté portant autorisation pour les agents agréés du  
service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation pour les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF**  
**à procéder à des palpations de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2019 du chef d'agence Bretagne de la SNCF - direction de zone sûreté ouest ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la tenue du festival des Vieilles Charrues qui se tiendra du 18 au 21 juillet 2019 à Carhaix ;

Considérant que cet évènement peut engendrer des déplacements importants et une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF avec la mise en place de trains spéciaux ;



Considérant une augmentation de la fréquentation des gares pour les vacances ;

Considérant que ces événements nécessitent des moyens renforcés pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, mobilisées sur le territoire régional, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à compter du 18 juillet 2019 et jusqu'au 21 juillet 2019 inclus dans les gares suivantes :

- Pour les Côtes d'Armor

Gare de Guingamp

Gare de Carhaix

Gare de Saint-Brieuc

- Pour le Finistère

Gare de Brest

Gare de Landerneau

Gare de Morlaix

- Pour l'Ille-et-Vilaine

Gare de Rennes

**Article 2** : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Rennes.

Fougères, le 9 juillet 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)